

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.749 du 13 mars 2014

A. 189.112/XIII-5048

En cause :

1. **SMAL** André,
2. **MONSEUR** Alain,
3. **APERS** Frida,
4. **LEBRUN** Alain,
5. **QUIRINY** Marie-Anne,
ayant tous élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.
2. **la Commune de Stoumont**,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 juillet 2008 par André SMAL, Alain MONSEUR, Frida APERS, Alain LEBRUN, et Marie-Anne QUIRINY en ce qu'ils demandent l'annulation de "l'arrêté (...) du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, daté du 5 mai 2008 et instituant la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Stoumont et, pour autant que de besoin, de la délibération du conseil communal de Stoumont du 16 janvier 2008, sur proposition de laquelle ledit arrêté ministériel fut pris";

Vu l'arrêt n° 186.900 du 7 octobre 2008 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 7 novembre 2008 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la première partie adverse et le dernier mémoire de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 février 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Bruno LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Célia HECQ, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Laurence RENOY, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Par une délibération du 3 mai 2007 le conseil communal de Stoumont décide de créer la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) et charge le collège communal de procéder à un appel public aux candidats.

2. Un appel public aux candidats est lancé du 10 juillet au 9 août 2007. Il recueille 42 candidatures.

3. Le 13 septembre 2007, le conseil communal de Stoumont décide de proposer à la Région wallonne - direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) les membres de la C.C.A.T.M. effectifs et suppléants. Le conseil communal délibère également, le même jour, sur le règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M.

4. Le 5 novembre 2007, la D.G.A.T.L.P. demande des compléments d'information à la commune de Stoumont.

5. Le 16 janvier 2008, le conseil communal de Stoumont décide de modifier la composition de la C.C.A.T.M. proposée à la Région wallonne. Il s'agit du second acte attaqué. Le conseil communal délibère également, le même jour, sur la modification du règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M.

6. Le 24 janvier 2008, la commune de Stoumont transmet à la D.G.A.T.L.P. un complément d'informations et les délibérations de son conseil communal du 16 janvier 2008.

7. Le 21 février 2008, le conseil communal de Stoumont modifie encore l'article 16 du projet de règlement d'ordre intérieur.

8. Le 21 avril 2008, la D.G.A.T.L.P. propose au Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial d'approuver le projet de composition et le projet de règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. de Stoumont.

9. Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial adopte, le 5 mai 2008, un arrêté instituant la C.C.A.T.M. de Stoumont. Il s'agit du premier acte attaqué. Le même jour, le Ministre approuve le règlement d'ordre intérieur;

Considérant, au sujet du second acte attaqué, que le conseil communal n'a, pour ce qui concerne la création des C.C.A.T.M., et notamment pour leur composition, qu'un pouvoir d'initiative; qu'il appartient au seul Gouvernement wallon de les instituer et d'en arrêter la composition; que le recours, introduit contre la délibération du conseil communal du 16 janvier 2008, s'agissant d'une proposition soumise au Gouvernement wallon qui n'est pas susceptible de recours, est irrecevable;

Considérant que l'auditeur-rapporteur a examiné le premier moyen de la requête qui en comprend six; qu'il tient ce moyen pour fondé et conclut à l'annulation du premier acte attaqué;

Considérant, toutefois, que dans son dernier mémoire, la commune de Stoumont estime que les requérants n'ont plus intérêt à leur recours du fait qu'une nouvelle C.C.A.T.M. a été mise en place à la suite des élections communales de 2012; qu'elle s'exprime comme suit :

" A titre principal, la seconde partie adverse constate que les requérants ont perdu leur intérêt au recours.

En effet, l'article 7, § 2, al. 1^{er}, du CWATUPE dispose que «dans les six mois de sa propre installation, le conseil communal décide de l'établissement de la commission communale. Si elle existe, le conseil communal, dans les trois mois de sa propre installation, en décide le renouvellement».

En l'espèce, le Conseil communal de Stoumont a décidé de renouveler la C.C.A.T.M. le 13 février 2013 (pièce 62).

Par une délibération du 25 avril 2013, le Conseil communal a désigné les membres de la nouvelle commission et a adopté le règlement d'ordre intérieur (pièces 63 à 65).

Ce règlement a été modifié le 11 juillet 2013 (pièce 66).

Dès lors, la seconde partie adverse constate que les requérants ont actuellement perdu leur intérêt au recours.

En effet, pour fonder la recevabilité d'un recours en annulation, l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., n° 222.632 du 26 février 2013, WANSAR; C.E., n° 220.959 du 11 octobre 2012, CULOT; C.E. n° 215.840 du 19 octobre 2011, THIEBAUT).

Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque l'annulation du premier acte attaqué ne leur apportera aucune satisfaction";

Considérant que, par arrêté du 7 novembre 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité a approuvé le renouvellement de la C.C.A.T.M. tel que proposé par la délibération du conseil communal du 25 avril 2013;

Considérant que dans un "note complémentaire au dernier mémoire - Note de plaidoirie", les requérants écrivent ce qui suit :

" 1° L'intérêt ne doit pas systématiquement subsister jusqu'à la fin des débats. Le Conseil d'Etat s'est déjà départi de cette position après une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle en matière de fonction publique.

2° L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne permet pas de constater une perte d'intérêt lorsque le recours n'a pas été traité dans des délais raisonnables à cause du fait que l'auditorat n'a respecté ni les délais

légaux, ni le délai raisonnable qui lui sont impartis pour déposer son rapport, alors même que son attention avait été attirée sur l'urgence à prendre une décision par rapport à un arrêté dont la durée était connue d'avance et limitée dans le temps, suite à l'instance en suspension qui fut plaidée.

Dans pareil cas, le droit à un procès équitable serait bafoué si le Conseil d'Etat se contentait de trancher la question des dépens, en laissant en suspens la question de Droit posée, qui est d'ailleurs d'un grand intérêt pour l'ensemble des C.C.A.T.M. de Wallonie, en laissant les requérants en carafe sans aucune satisfaction, même morale (du fait de l'annulation du ou des acte(s) attaqués) et les obligerait manifestement à introduire une action en répétibilité puisqu'il n'y aurait alors aucun automatisme quant au paiement via une déclaration de créance de la somme de 1.320 € qui est généralement admise par la Région wallonne.

La question déjà soulevée (par le biais du risque de préjudice) de savoir si la C.C.A.T.M. étant annulée pour le passé, cette annulation ne peut avoir d'effet sur la légalité de décisions administratives prises lorsque son avis était requis (par exemple, un permis après étude d'incidences) ou sollicité spontanément ne doit pas échapper à votre examen.

En conséquence, le délai qui a été mis par l'auditorat pour rendre son rapport est particulièrement élevé par rapport à celui que l'on connaît dans d'autres causes.

Il était injustifié que l'auditorat n'accorde pas à cette affaire un traitement urgent compte tenu de la durée limitée de l'arrêté querellé.

Cette situation met le Siège dans une situation particulière où il se doit de réparer le préjudice procédural causé par l'auditorat au bon fonctionnement de la justice, pour que la notion de procès équitable ne soit pas un vain mot.

La C.C.A.T.M. est l'expression de la participation du public en matière d'environnement (2^{ème} pilier de la Convention d'Aarhus).

La défense en justice (3^{ème} pilier de la Convention) du fonctionnement régulier de cet organe consultatif représentatif touche au droit constitutionnel à la protection d'un environnement sain prévu à l'article 23 de la Constitution lequel ne peut se lire indépendamment de la Convention d'Aarhus. Il en découle, si l'on devait en arriver là, la question préjudicielle suivante qui serait destinée à la Cour constitutionnelle :

« Le juge administratif peut-il déclarer sans objet un recours en annulation d'un arrêté fixant pour six ans la composition d'une C.C.A.T.M., lorsqu'il est appelé à statuer plus de six ans après sa mise en fonctionnement et alors qu'elle a été depuis lors renouvelée, sans violer l'article 23 de la Constitution, lu en combinaison avec la Convention d'Aarhus et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ? » »;

Considérant que la question ainsi proposée par les parties requérantes ne soumet au contrôle de constitutionnalité de la Cour constitutionnelle aucune disposition législative;

Considérant que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'intérêt au recours doit exister au moment de l'introduction de celui-ci et, en principe, jusqu'au prononcé de l'arrêt;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants ne tireraient aucun avantage d'une éventuelle annulation d'un acte portant sur une composition d'une commission, qui a entre-temps été remplacée; que, par ailleurs, l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle commission n'a fait l'objet d'aucun recours; qu'en outre, ils ne soutiennent pas avoir demandé l'annulation de permis qui auraient été délivrés à la suite d'un avis donné par la C.C.A.T.M. dans la composition qu'ils critiquent;

Considérant, dès lors, que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.750 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize mars deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.